

- f. «Ministre» désigne le Ministre des Transports du Canada.
- g. «Pilote» désigne une personne inscrite et brevetée aux États-Unis ou brevetée au Canada comme pilote des Grands lacs.
- h. «Secrétaire» désigne le Secrétaire aux Transports des États-Unis d'Amérique.
- i. «Eaux non désignées» signifie toutes les eaux des Grands lacs autres que les eaux désignées. Aux fins de la formation de centres, le lac Ontario fait partie de la Circonscription 1, le lac Érié de la Circonscription 2 et les lacs Huron, Michigan et Supérieur, de la Circonscription 3.
- j. «Déplacement» signifie le changement de place d'un navire, à l'intérieur d'un port, d'une position d'ancrage ou d'amarrage à une autre, mais ne comprend pas le touage d'un vaisseau d'un poste à quai à un autre uniquement au moyen de lignes d'amarrage attachées à un quai ou au rivage ou à un coffre d'amarrage, à moins qu'un pilote soit employé.
- k. «Administration» désigne l'Administration de pilotage des Grands lacs du Canada.
- l. «Directeur» désigne le directeur de *Great Lakes Pilotage*, Garde côtière des États-Unis.
- m. Définitions pour le calcul des tarifs:
  - (1) «Longueur» signifie la distance entre les extrémités avant et arrière du navire.
  - (2) «Largeur» signifie la largeur maximum jusqu'à l'extérieur du revêtement de la coque du navire.
  - (3) «Hauteur» signifie la distance verticale au milieu du navire depuis le sommet de la quille jusqu'au pont supérieur continu qui va de l'avant à l'arrière et qui s'étend jusqu'aux flancs du navire. La continuité d'un pont ne sera pas considérée comme annulée par l'existence d'ouvertures de cales, d'espaces pour les machines ou d'une marche dans le pont.

#### *Services de pilotage*

- 2. a. Des services coordonnés de pilotage seront assurés dans les Grands lacs par des pilotes des États-Unis et du Canada, sous la supervision du Directeur et de l'Administration, agissant pour le compte du Secrétaire et du Ministre, respectivement.
- b. Le Directeur et l'Administration, agissant pour le compte du Secrétaire et du Ministre, maintiendront respectivement des registres des pilotes des États-Unis et du Canada qui sont autorisés à assurer des services de pilotage dans toutes les parties spécifiées des Grands lacs, et institueront et maintiendront des systèmes de recrutement et de formation de pilotes.
- c. Personne ne peut être breveté ou inscrit comme pilote, et aucun pilote inscrit ou breveté ne peut demeurer tel après avoir atteint l'âge de 65 ans, à moins que, de l'avis du Secrétaire ou du Ministre, selon le cas, il y aille de l'intérêt public et que l'intéressé soit apte à exercer les fonctions de pilote.